

# La Revue

de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution



## Actualités

Nomination des nouveaux membres du collège de supervision de l'ACPR

P. 4

## Études

Comment les pondérations du risque différent-elles parmi les banques ? Étude comparée sur les portefeuilles « entreprises » des banques françaises

P. 5

## Supervision bancaire

Mécanisme de surveillance unique : les procédures communes

P. 7

Point sur l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne

P. 8

## Supervision assurance

P. 12

**Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme : révision des principes d'application sectoriels de l'ACPR relatifs à l'assurance**

L'ACPR a adopté, le 12 février 2015, des principes d'application sectoriels relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) pour le secteur des assurances. Ils ont pour objet d'explicitier, de façon pédagogique, les textes en vigueur, en tenant compte des spécificités du domaine de l'assurance, ainsi que les attentes de l'ACPR dans la mise en œuvre de la réglementation LCB-FT par les organismes d'assurance.



## Protection de la clientèle

Convention AERAS : l'action de l'ACPR

P. 14



# Sommaire

## Actualités

- Nomination des nouveaux membres du collège de supervision de l'ACPR.....P. 4
- Les demandes d'autorisations sous Solvabilité II .....P. 4

## Études

- Comment les pondérations du risque diffèrent-elles parmi les banques ?  
Étude comparée sur les portefeuilles « entreprises » des banques françaises .....P. 5
- Retour sur les *stress tests* bancaires .....P. 6

## Supervision bancaire

- Mécanisme de surveillance unique : les procédures communes.....P. 7
- Point sur l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne .....P. 8

## Supervision assurance

- La préparation à Solvabilité II : le calendrier 2015.....P. 9
- Les travaux de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance  
sur les nouvelles normes de capital .....P. 10
- Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme :  
révision des principes d'application sectoriels de l'ACPR relatifs à l'assurance .....P. 12

## Protection de la clientèle

- Convention AERAS : l'action de l'ACPR .....P. 14

## Décisions et agrément

- Agréments et autorisations (décembre 2014 et janvier 2015).....P. 15
- Principaux textes parus au registre officiel de l'ACPR.....P. 15

## Évolutions réglementaires

- Principaux textes parus au JO depuis le 25 décembre 2014.....P. 16

# Nomination des nouveaux membres du collège de supervision de l'ACPR

Les membres du collège de supervision de l'ACPR ont été désignés par arrêté du ministre des Finances et des Comptes publics, publié au *Journal officiel* du 14 mars 2015. La composition du collège de supervision de l'ACPR est donc désormais la suivante.

Le président du collège :  
**M. Christian Noyer** ou le sous-gouverneur désigné : **M. Robert Ophèle**

Le vice-président : en attente de nomination.

Le président de l'Autorité des marchés financiers :  
**M. Gérard Rameix**  
Le président de l'Autorité des normes comptables :  
**M. Patrick de Cambourg**

Le membre désigné par le président de l'Assemblée nationale : **Mme Catherine Lubochinsky**  
Le membre désigné par le président du Sénat :  
**Mme Monique Millot-Pernin**

Le membre nommé sur proposition du Conseil d'État : **M. Henri Toutée**

Le membre nommé sur proposition de la Cour de cassation : **M. Francis Assié**

Le membre nommé sur proposition de la Cour des comptes : **M. Christian Babusiaux**

Membres qualifiés en raison de leurs compétences en matière de protection des clientèles ou de techniques quantitatives et actuarielles ou dans d'autres matières utiles à l'exercice par l'Autorité de ses missions : **M. Emmanuel Constans** et **M. Thomas Philippon**

Membres qualifiés choisis en raison de leurs compétences en matière d'opérations de banque, de services de paiement ou de services d'investissement : **M. Christian Duvillet**, **Mme Martine Lefebvre**, **Mme Ariane Obolensky**, **M. Christian Poirier**

Membres qualifiés choisis en raison de leurs compétences en matière d'assurance, de mutualité, de prévoyance ou de réassurance : **M. Jean-Louis Faure**, **M. Jean-Luc Guillotin**, **M. Jean-François Lemoux**, **M. Philippe Mathouillet**

Le directeur général du Trésor, **M. Bruno Bézard** ou son représentant siège auprès de toutes les formations du collège de supervision

## Les demandes d'autorisations sous Solvabilité II

Le futur régime prudentiel Solvabilité II, qui entrera en application le 1<sup>er</sup> janvier 2016, prévoit la mise en place d'un certain nombre d'autorisations délivrées par l'ACPR dans différents domaines (agrément, gouvernance, fonds propres, provisions techniques, solvabilité, reporting). Les demandes d'autorisations impliquent que les organismes déposent un dossier de candidature, dont le contenu sera fixé soit par les textes réglementaires européens, soit par instructions de l'ACPR.

C'est notamment le cas des mesures transitoires relatives aux provisions techniques et à la courbe des taux sans risque, des dispositions sur le risque actions fondé sur la durée et des demandes d'approbation de l'évaluation et du classement des éléments de fonds propres qui ne sont pas explicitement listés dans les textes réglementaires européens.

Les organismes peuvent déposer leur dossier de candidature à partir du 1<sup>er</sup> avril 2015, ou à partir des dates de publication de l'ordonnance et du décret transposant la directive Solvabilité II si ces dates sont postérieures au 1<sup>er</sup> avril. Les instructions de l'ACPR ne seront adoptées qu'à l'issue de la transposition de la direc-

tive Solvabilité II dans le droit national et après approbation de son collège de supervision.

Solvabilité II met aussi en place des mécanismes de notification pour certains responsables au sein des organismes d'assurance (dirigeants effectifs, responsables de fonctions clés) dont les modalités pratiques seront également précisées par instruction de l'ACPR.

Afin de permettre aux organismes de se préparer suffisamment en amont, l'ACPR a décidé de mettre en ligne les projets d'instructions sur son site Internet, dans la rubrique « Agréments et autorisations ». Ces pages seront mises à jour au fur et à mesure pour communiquer

au marché les principales autorisations Solvabilité II (description de la mesure, références réglementaires, contenu du dossier et procédure).

Ces instructions n'introduisent aucune demande ou condition supplémentaire par rapport à ce que requièrent les textes européens. Tous les états quantitatifs à fournir à l'appui des demandes prennent la forme des obligations de reporting périodique sous Solvabilité II, conformément au projet de norme technique d'exécution publié par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles fin 2014.

# Comment les pondérations du risque diffèrent-elles parmi les banques ?

## Étude comparée sur les portefeuilles « entreprises » des banques françaises

L'ACPR a récemment publié une étude relative à la dispersion des actifs pondérés des risques (*Risk Weighted Assets, RWA*) dans les portefeuilles de prêts aux entreprises de plusieurs banques françaises. En voici les principaux enseignements.

### ANALYSES ET SYNTHÈSES

La réforme de Bâle II a introduit, pour la mesure des risques de crédit, l'approche en notation interne (ou *Internal Rating Based approach, IRB*) qui permet aux banques, après autorisation du superviseur, de remplacer les pondérations forfaitaires utilisées pour le calcul des actifs pondérés des risques par des pondérations qui dépendent de paramètres estimés par les banques elles-mêmes. À la suite de la crise, des inquiétudes ont en effet surgi à propos de la précision et de la variabilité de ces pondérations de risque et des limites à l'approche « IRB » fondée sur les modèles internes ont été identifiées.

Concernant la dispersion des actifs pondérés des risques (RWA) dans les portefeuilles de prêts aux entreprises d'un échantillon de banques françaises, l'étude identifie les paramètres de risque « bâlois » à la source de ces disparités. Sur les crédits distribués par cinq grands groupes bancaires français aux grandes entreprises opérant en France ayant été notées par plusieurs banques en approche dite « avancée », elle exploite une enquête *ad hoc*, réalisée en 2012 par l'ACPR, qui collecte les paramètres de risque et la pondération « bâloise » utilisés au niveau de l'exposition. Cette étude se distingue des travaux existants par sa méthodologie fondée sur un échantillon de contreparties communes aux banques considérées. Puisque les comparaisons sont faites à portefeuille identique, les différences de risques pondérés ne peuvent pas provenir d'effets de composition du portefeuille.

L'analyse se limite aux prêts accordés par les banques aux grandes entreprises opérant en France et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50 millions d'euros. En effet, les expositions sur les grandes entreprises forment la majeure partie de l'exposition des banques françaises sur le secteur des entreprises<sup>1</sup>. De plus, les portefeuilles « grandes entreprises » sont des portefeuilles à faible historique de défaut dans lesquels le risque d'incohérence des RWA est plus probable. Enfin, les relations multi-bancaires – sur lesquelles se fonde l'analyse uti-

lisant des contreparties communes – sont bien plus fréquentes dans le cas des portefeuilles de grandes entreprises.

L'analyse révèle que les banques présentent des taux d'actifs pondérés des risques ou taux de RWA (défini comme le ratio : actifs pondérés des risques / expositions en cas de défaut) similaires, hormis une banque qui se distingue par un conservatisme supérieur. En ce qui concerne les paramètres « bâlois », les banques présentent des probabilités de défaut (PD) assez proches. En revanche, l'hétérogénéité des pertes en cas de défaut (*Loss Given Default, LGD*) est plus élevée. La disparité des taux de RWA est en premier lieu due à l'hétérogénéité des LGD, qui peut notamment s'expliquer par des différences entre banques quant à leur politique de prise de garanties et aux modalités de la prise en compte de ces dernières, ainsi que par des différences en termes d'efficacité des processus de recouvrement. La possibilité réglementaire d'ajouter une marge de prudence pour compenser d'éventuelles erreurs d'estimation et des différences de modélisation concernant la prise en compte de l'effet d'un ralentissement économique (*LGD downturn*) peuvent également être des éléments explicatifs de l'hétérogénéité constatée.

Si une partie des différences observées dans l'estimation des LGD n'apparaissait pas expliquée de façon satisfaisante, il pourrait être envisagé d'améliorer l'harmonisation en renforçant les contrôles des modèles internes sur les LGD et en imposant davantage de règles pour leur calcul. Ainsi, afin de restaurer la confiance dans les modèles internes, l'étude suggère d'adapter le cadre actuel pour les portefeuilles « entreprises » plutôt que de remplacer l'approche avancée (IRB).

**Retrouvez l'intégralité de cette étude dans la revue *Analyses et Synthèses* n° 42, disponible sur le site Internet de l'ACPR dans la rubrique *Études*.**

1. Environ 70 % des expositions du secteur des entreprises sur une base consolidée (COREP) et 63 % lorsque l'on considère uniquement les entreprises opérant en France (données de l'Autorité bancaire européenne 2014 de l'exercice de *stress testing*).



# Retour sur les *stress tests* bancaires



**L**’Autorité bancaire européenne (EBA) a publié, le 26 octobre 2014, les résultats des tests de résistance (*stress tests*) qui ont été menés sur 123 groupes bancaires au niveau de l’Union européenne. Ces résultats font partie intégrante de l’évaluation complète des bilans menée par la Banque centrale européenne sur 130 groupes bancaires au niveau de la zone euro, parmi lesquels 13 groupes français<sup>1</sup>. La publication des résultats a donné lieu à la communication d’un grand volume de données individuelles par les superviseurs, permettant de réaliser des analyses comparatives des résultats sur les différentes composantes du stress.

La méthodologie commune développée par l’EBA suit une approche dite « *bottom up* », selon laquelle les résultats sont produits par les banques participantes sur la base de leurs modèles internes, tout en respectant des contraintes fixées par la méthodologie. La capacité de résistance des banques a été évaluée en mesurant l’impact de deux scénarios à trois ans, au cours desquels les banques devaient conserver en permanence un ratio CET 1 minimum de 8 % s’agissant du scénario de base, et de 5,5 % s’agissant du scénario stressé.

En termes de sévérité, le scénario stressé défini pour l’exercice 2014 apparaît plus conservateur que celui défini pour l’exercice de 2011 de l’EBA, et comparable aux scénarios stressés appliqués par la Fed (Réserve fédérale des États-Unis) dans son dernier exercice. Cependant, les chocs appliqués aux différents pays de l’Union européenne diffèrent sensiblement, ces différences pouvant s’expliquer par les caractéristiques structurelles propres à chaque pays.

L’analyse des résultats des banques françaises fait ressortir un niveau de solvabilité élevé du secteur français, que ce soit au point de départ (31 décembre 2013) ou à l’issue du stress (31 décembre 2016). Après prise en compte de la revue de la qualité des actifs

menée par la BCE, le ratio CET 1 agrégé des banques françaises, calculé selon le dispositif réglementaire CRR-CRD 4, s’élève à 11,3 % au 31 décembre 2013 et ressort à 9 % en 2016 dans le cadre du scénario stressé, soit une érosion du ratio de solvabilité de 230 points de base environ. Au final en 2016, la capitalisation du secteur français est donc supérieure à la moyenne européenne (9 % contre 8,4 %). L’impact du stress mesuré concernant l’écart au compte central à fin 2016 ressort à 281 points de base pour les banques françaises et à 330 points de base pour l’ensemble de l’Union européenne.

Le ratio CET 1 agrégé sur le périmètre couvert par l’EBA évolue sous l’effet de deux principaux facteurs.

**Le volet « crédit »** est l’un des facteurs qui affectent le plus le ratio de solvabilité dans l’exercice. La sévérité relative du stress, mesurée par l’écart de ratio CET 1 moyen en 2016 entre le compte central et le scénario stressé après application du seul stress de crédit (hors titrisation), place la France parmi les pays les moins affectés (- 135 points de base, contre - 181 pour l’Union européenne). En distinguant par portefeuille, il apparaît que le stress appliqué par les banques françaises est, en termes de sévérité, dans la moyenne européenne pour l’immobilier résidentiel et dans la fourchette basse pour le crédit aux entreprises.

**Le volet « marge d’intérêts »** du *stress test* – combinaison de l’effet de l’évolution des taux d’intérêt et de l’évolution du coût de financement des banques – est également l’un des facteurs prédominants dans l’impact du stress. Avec une perte de 15,6 % de marge nette d’intérêts en moyenne sur trois ans par rapport à l’année 2013, les banques françaises apparaissent parmi les plus touchées par ce volet du *stress test*.

Les autres facteurs (volets « risque souverain » et « risques de marché » du stress) ont un impact plus limité.

**Retrouvez l’intégralité de cette analyse dans la revue *Analyses et Synthèses* n° 40, disponible sur le site Internet de l’ACPR dans la rubrique *Études*.**

1. BNP Paribas Fortis, Société Générale, Groupe BPCE, Groupe Crédit Agricole, Groupe Crédit Mutuel, La Banque postale, HSBC France (inclus dans l’exercice EBA au niveau du groupe HSBC), Banque publique d’investissement, Société de financement local, RCI banque, Banque PSA finance, Caisse de refinancement de l’habitat, LCH Clearnet (exclus de l’exercice EBA).

# Mécanisme de surveillance unique : les procédures communes

**L**a directive CRD IV et les textes de transposition en droit français fixent les règles et les délais applicables aux autorisations relatives à l'agrément des établissements de crédit, aux extensions d'agrément, aux retraits d'agrément ainsi qu'aux franchissements de seuil dans le capital des établissements de crédit. Dans le cadre du mécanisme de surveillance unique (MSU), ces autorisations relèvent des procédures communes figurant au titre V du règlement cadre MSU de la Banque centrale européenne (BCE) du 16 avril 2014<sup>1</sup>.



Ces procédures sont qualifiées de « communes » car elles s'appliquent de la même manière à tous les établissements de crédit, qu'ils soient importants<sup>2</sup> ou moins importants, qu'ils soient ou non soumis à la supervision prudentielle directe de la BCE.

Ainsi, lors de la mise en œuvre de ces procédures communes, **l'ACPR soumet à la BCE une proposition de décision après avoir instruit le dossier déposé par l'établissement de crédit demandeur**. S'agissant, par exemple, d'une demande d'agrément en qualité d'établissement de crédit, l'ACPR effectue son instruction sur la base des conditions d'agrément prévues par le code monétaire et financier, et transmet un projet de décision à la BCE. Il revient ensuite à la BCE de prendre la décision d'agrément sur la base de cette proposition et après avoir examiné si la demande satisfait aux conditions prévues par le droit de l'Union. La décision d'agrément sera ensuite notifiée par la BCE à l'ACPR qui la notifiera au demandeur.

D'autres décisions, telles que celles qui interviennent dans le cadre de la désignation des dirigeants effectifs et des membres des conseils d'administration ou de surveillance des établissements de crédit, ne relèvent pas de ces procédures communes. Dans ce cas, pour

les établissements importants, l'instruction et la décision relèvent de la BCE, même si l'ACPR reste le point d'entrée, ses équipes participant à l'instruction du dossier dans le cadre de l'équipe conjointe de supervision et avec l'appui des spécialistes de sa direction des Autorisations, des Agréments et de la Réglementation. L'instruction et la décision concernant les entités moins importantes restent entièrement du ressort de l'ACPR.

**L'ACPR adapte actuellement ses processus à ces nouvelles dispositions**, et en particulier le contenu des dossiers-types que doivent remplir les établissements de crédit demandeurs, de manière à tenir compte de la langue de travail retenue entre la BCE et les établissements concernés, ainsi que des nouvelles dispositions issues des textes de transposition du paquet CRD IV. Il appartient aux établissements de crédit d'intégrer cette nouvelle organisation dans la gestion de leurs demandes, comme l'adéquation des calendriers qu'ils définissent pour leurs opérations (dates de réunions des instances décisionnelles, dates de *closing*...) aux délais réglementaires qui s'appliquent aux différentes autorisations.

1. Règlement BCE/2014/17 du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales.  
2. Voir la liste des établissements qualifiés d'« importants » en vertu du point 1 de l'article 49 du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014.

# Point sur l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne

**L'**arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumis au contrôle de l'ACPR abroge le règlement du CRBF n° 97-02. Ses dispositions demeurent réparties en sept titres<sup>1</sup> et reprennent pour l'essentiel celles de l'ancien arrêté, avec plusieurs aménagements.

**Les personnes soumises aux dispositions de l'arrêté sont :** les établissements de crédit (EC), y compris les succursales d'EC de pays tiers, les sociétés de financement, les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille (SGP), les adhérents de chambres de compensation, les teneurs de comptes conservateurs, les établissements de paiement (EP) et les établissements de monnaie électronique (EME). L'arrêté précise les dispositions applicables par certaines entités (succursales « passeportées » d'entreprises européennes, EP et EME, y compris ceux bénéficiant du statut dérogatoire de petite entreprise), ainsi que par les établissements monégasques.

Le texte reprend les notions définies au niveau législatif (dirigeants effectifs au lieu d'organe exécutif, organe de surveillance pour organe délibérant, la fonction de gestion des risques qui remplace la filière « risques ») ou les aligne sur les termes européens.

Il tire les conséquences du renforcement des pouvoirs de l'organe de surveillance, notamment en matière de suivi des risques.

Les dispositions ayant trait à la **fonction de gestion des risques**, notamment la possibilité pour le responsable de cette fonction, si nécessaire, en cas d'évolution des risques, de rendre directement compte à l'organe de surveillance sans en référer aux dirigeants effectifs et l'accord préalable de l'organe de surveillance pour le renvoi du responsable de la fonction en vue de lui assurer l'indépendance nécessaire

à l'exercice de sa mission, sont étendues aux EP et aux EME.

L'arrêté fixe un seuil unique de cinq milliards d'euros de total de bilan social ou consolidé imposant la création obligatoire au sein de l'organe de surveillance des comités des risques, des rémunérations et des nominations. Les dispositions relatives à ces comités sont sans incidence sur l'obligation de mettre en place le comité d'audit prévu à l'article L. 823-19 du code de commerce. Enfin, les entreprises qui créeraient des comités bien qu'en deçà des seuils susmentionnés sont tenues de respecter la réglementation applicable à ces comités.

Le texte introduit **la mesure de nouveaux risques** mentionnés aux articles 79 à 87 de la CRD 4 qui ne faisaient pas l'objet de développements dans le règlement n° 97-02 (ajout du risque de contrepartie au risque de crédit, risque de levier excessif et risque opérationnel). Le risque de règlement-livraison (antérieurement risque de règlement) fait l'objet, quant à lui, de dispositions autonomes. Des dispositions concernant la gouvernance en matière de liquidité ont également été insérées.

L'arrêté définit un **principe de proportionnalité propre à l'encadrement des rémunérations**, dépendant de la taille de bilan de l'entreprise et, le cas échéant, de celui du groupe auquel elle appartient (inférieure ou supérieure à dix milliards d'euros), et précise la formule du taux d'actualisation de 25 % de la rémunération variable, qui reprend les orientations de l'Autorité bancaire européenne. Ainsi les

petites entreprises autonomes ou appartenant à un petit groupe (au-dessous du seuil susmentionné) n'ont-elles pas à appliquer les nouvelles règles mais doivent prouver la mise en place de dispositifs adaptés à leur situation. Pour les petites entreprises (en dessous du seuil) appartenant à de grands groupes (au-dessus du seuil), l'encadrement des rémunérations est mis en place sur base consolidée ou sous-consolidée.

Les grandes entreprises appartenant à de grands groupes sont soumises à l'encadrement des rémunérations sur une base individuelle et consolidée. Les SGP, les entreprises d'assurance ou de réassurance sont exclues du dispositif d'encadrement des rémunérations car elles sont soumises, par ailleurs, à des règles spécifiques. Les autres entités appartenant à un groupe sont soumises au dispositif sur une base consolidée si elles ont un total de bilan supérieur à dix milliards d'euros ou en deçà si elles font courir un risque en matière de solvabilité ou de liquidité au groupe auquel elles appartiennent.

**Les entreprises assujetties ont pour obligation de transmettre à l'ACPR les rapports prévus par l'arrêté :** le rapport de contrôle interne, le rapport sur la mesure et la surveillance des risques, ainsi que le rapport sur la politique et les pratiques de rémunération.

1. Principes et définitions, le système de contrôle des opérations et des procédures internes y compris la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'organisation comptable et du traitement de l'information, les systèmes de mesure des risques et des résultats, les systèmes de surveillance et de maîtrise des risques, rôle des dirigeants effectifs et organes de surveillance de l'entreprise assujettie et de l'ACPR, dispositions diverses.

# La préparation à Solvabilité II : le calendrier 2015

**R**etour sur les principales échéances 2015 à respecter pour les organismes d'assurance avant l'entrée en application de Solvabilité II : états quantitatifs, ORSA et rapports préparatoires à remettre...



Le 18 décembre dernier, l'ACPR a présenté les principaux résultats de l'exercice 2014 de préparation à Solvabilité II. Ceux-ci ont été repris, de manière plus détaillée, dans le numéro d'*Analyses et Synthèses* du 23 février 2015. En complément, l'ACPR a publié, début mars, des indications pour l'exercice d'ORSA<sup>1</sup> 2015. Il s'agit d'une mise à jour des indications déjà publiées en 2014, à partir des enseignements du dernier exercice de préparation à l'ORSA.

## LA PRÉPARATION EN 2015

L'exercice de préparation est organisé au niveau européen par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (*European Insurance and Occupational Pensions Authority*, EIOPA) et mis en œuvre, en France, par l'ACPR. Il s'agit d'un exercice plus complet que celui de 2014. Tout d'abord, les groupes devront effectuer l'ensemble de l'exercice et non plus seulement l'ORSA. Ensuite, les organismes devront remettre des états quantitatifs trimestriels (au 30 septembre 2015), en complément des états annuels. Ils devront également remettre le premier « rapport au contrôleur » Solvabilité II, sous une forme allégée. Enfin, l'ensemble des éléments devra être transmis à l'ACPR via le guichet *OneGate* et au format XBRL pour les données quantitatives.

Comme les années précédentes, les organismes devront par ailleurs répondre à un questionnaire de préparation et remettre une annexe technique détaillant les hypothèses et méthodes utilisées pour les calculs. Ces deux documents seront adaptés aux réponses groupes.

En termes de calendrier :

- **les états annuels, le rapport au contrôleur, l'annexe technique et le questionnaire** devront être remis le **3 juin pour les entités individuelles et le 15 juillet pour les groupes**.
- **les rapports ORSA** individuels et groupes devront être remis le **18 septembre**.
- **les états trimestriels** devront être remis le **25 novembre pour les entités individuelles et le 6 janvier 2016 pour les groupes**.

Les documents européens et nationaux utiles à la réalisation de cet exercice sont disponibles sur le site Internet de l'ACPR, **rubrique Solvabilité II**. Les documents réglementaires finalisés ainsi que la documentation technique de connexion à *OneGate* sont consultables sur le nouveau site e-SURFI Assurance : <https://esurfi-assurance.banque-france.fr>

## LES PREMIÈRES DEMANDES OFFICIELLES D'AUTORISATIONS

L'année 2015 sera aussi celle des premières candidatures officielles (pour l'utilisation d'un modèle interne, de paramètres propres à l'organisme, de transitoire, etc.). Certaines procédures d'autorisations sont décrites dans des **normes techniques d'exécution**, élaborées par l'EIOPA et adoptées par la Commission européenne, d'autres seront précisées par une **instruction de l'ACPR**. Ces candidatures pourront être déposées auprès de l'ACPR à l'issue de la période de transposition de Solvabilité II en droit national. Toutefois, pour permettre aux organismes d'assurance de préparer au mieux et dès à présent leurs dossiers de candidature, la description de chaque procédure et les projets de normes techniques d'exécution ou d'instruction sont accessibles sur le site Internet de l'ACPR, **rubrique Agréments et autorisations**.

1. *Own Risk and Solvency Assessment*.



# Les travaux de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance sur les nouvelles normes de capital

Les enjeux liés aux activités internationales des assureurs, révélés notamment par la crise financière, ont conduit à engager des travaux pour renforcer la régulation prudentielle, notamment au niveau de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance.

## L'ICS : INSURANCE CAPITAL STANDARD

Préserver la stabilité financière est devenu un objectif international majeur, qui nécessite non seulement d'élaborer des règles communes, mais aussi d'identifier les assureurs qui présentent un caractère « systémique », du fait notamment de leur taille, de leur part de marché et de leur interconnexion. Dans cette perspective, le Conseil de stabilité financière (*Financial Stability Board*, FSB) a confié à l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (*International Association of Insurance Supervisors*, IAIS) le soin de développer des critères d'identification de ces assureurs (*Global Systemically Important Insurers*, G-SIIs), ainsi que des exigences prudentielles qui leur seraient appliquées. Parmi ces exigences, outre celles relatives à l'élaboration de plans de rétablissement, figure une surcharge de capital, « HLA » (*Higher Loss Absorbency*, capacité d'absorption des pertes), conçue comme un coussin de sécurité venant s'ajouter aux exigences applicables à l'ensemble des assureurs. Or, à ce stade, il n'existe pas de référentiel mondial commun pouvant servir de base à l'application de cette surcharge, les régimes nationaux en vigueur présentant entre eux une grande hétérogénéité. C'est la raison pour laquelle il a été décidé d'élaborer un premier socle commun à l'ensemble des assureurs systémiques, le BCR (*Basic Capital Requirement*), dans l'attente du développement d'un standard de capital plus élaboré, applicable à tous les groupes d'assurance actifs à l'international (*Internationally Active Insurance Groups*, IAIGs) : l'ICS (*Insurance Capital Standard*). Celui-ci doit fournir un cadre commun pour la valorisation des bilans et la composition des capitaux propres afin de définir une exigence de capital commune.

Au sein de l'IAIS, les négociations relatives à l'ICS, qui ont démarré en 2013, devraient se poursuivre jusqu'en 2018, pour une application à l'ensemble des IAIGs prévue, à ce stade, à partir de 2019.

Pour les Européens, l'enjeu majeur est de **promouvoir les principes de la directive Solvabilité II**. Il s'agit notamment de s'assurer que les exigences internationales soient conciliables avec les dispositions de la directive, de sorte que les IAIGs européens ne soient pas confrontés à deux référentiels prudentiels présentant entre eux des incohérences (ce qui créerait un risque d'arbitrage réglementaire ou de complexité induite).

Une position européenne commune se dessine sur ces sujets, visant à refuser l'établissement d'un ICS à plusieurs vitesses, dont l'application pourrait varier trop significativement d'une juridiction à une autre, ou ne respectant pas les grands principes de l'approche économique fondée sur le risque (*risk-based approach*).

La **méthode de valorisation des bilans**, volet central de l'ICS, constitue un point d'achoppement dans les négociations. Le consensus qui semblait se dessiner autour d'une approche *market-adjusted* commune à toutes les juridictions semble remis en cause ; si les Européens continuent à la privilégier, les États-Unis soutiennent une approche fondée sur leur référentiel comptable national (*Generally Accepted Accounting Principles*, GAAP) combinée à des ajustements (non encore spécifiés).

La première consultation publique sur l'ICS s'est achevée le 16 février. L'examen des commentaires reçus à cette occasion, combiné à l'analyse des résultats issus des tests empiriques (*field testing*), va permettre à l'IAIS d'affiner le contenu et le calibrage du futur standard dans la perspective d'une deuxième consultation prévue en cours d'année, qui ne sera toutefois pas limitée à l'ICS mais couvrira également le volet qualitatif (gouvernance, gestion interne des risques...) du ComFrame (*common framework*), cadre prudentiel commun à l'ensemble des IAIGs.

À terme et bien qu'aucune date précise n'ait encore été définie sur ce point, l'ICS, en permettant une meilleure évaluation des risques, sera aussi amené à remplacer le BCR pour servir de base au HLA (voir paragraphe ci-dessous).

## LES AUTRES CHANTIERS MAJEURS AU SEIN DE L'IAIS

### • La révision de la méthodologie d'identification

Les établissements dont les difficultés ou la faillite sont susceptibles de perturber significativement le fonctionnement des marchés et de provoquer des conséquences économiques néfastes dans plusieurs juridictions ou marchés sont considérés comme systémiques. En 2011, le FSB a confié à l'IAIS le soin d'élaborer une méthodologie d'identification<sup>1</sup> des assureurs systémiques, ainsi que des mesures appropriées pour ces organismes, qui

1. Cette méthodologie repose à l'heure actuelle sur cinq critères : le poids des activités « non traditionnelles, non assurantielles » (pondérées à 45 %), l'interconnexion (40 %), la capacité de substitution (5 %), la taille (5 %), le caractère global de l'activité (5 %).

recouvrent : une supervision renforcée, l'élaboration de plan de rétablissement et de résolution (*Recovery and Resolution Plan*, RRP) et l'application d'une exigence de capital supplémentaire. En juillet 2013, une première liste de neuf assureurs systémiques (G-SIIs) a été publiée, puis confirmée en novembre 2014<sup>2</sup>. Cette liste est amenée à évoluer avec la révision de la méthodologie qui permettra notamment d'identifier les réassureurs systémiques.

- **Le calibrage du HLA**

Les discussions autour de l'exigence de capital supplémentaire, le HLA (*Higher Loss Absorbency*), se poursuivront encore tout au long de l'année, son calibrage devant permettre à la fois de réduire la probabilité de défaut des organismes, de compenser les bénéfices que peut retirer l'organisme de son caractère systémique et de réduire l'appétence des organismes à s'engager dans des activités potentiellement à risque. Il s'agit, en outre, de trouver un équilibre entre le degré

de précision du dispositif et sa simplicité, de s'assurer de sa comparabilité entre juridictions et de sa validité quelles que soient les conditions macroéconomiques. Le calibrage du HLA sera défini à partir des données issues des tests empiriques qui seront menés prochainement, afin que cette exigence de capital supplémentaire s'applique aux G-SIIs à partir de 2019 comme l'établit le calendrier du FSB. Le HLA s'applique sur le BCR (*Basic Capital Requirement*), exigence de capital de référence simple et commune approuvée lors du G20 de Brisbane de novembre 2014. Ce standard, fondé sur le bilan économique, repose sur une approche factorielle peu sensible au risque. C'est pourquoi le calibrage du HLA est d'ores et déjà à considérer en ayant à l'esprit la subrogation future du BCR par l'ICS. Le HLA devrait faire l'objet d'une consultation publique à l'été 2015.

### L'ICS en 10 principes

- L'ICS est un standard de capital calculé au niveau du groupe consolidé. Il repose sur des méthodes comparables de valorisation des actifs et des passifs et sur une définition des fonds propres admis en couverture.
- Les objectifs majeurs de l'ICS sont la protection des assurés et la stabilité financière.
- L'ICS a vocation à servir de base au calcul du HLA.
- L'ICS reflète les risques significatifs auxquels un IAIG est exposé (actifs, passifs, risques non assurantiels, activités hors bilan).
- L'ICS doit permettre une comparabilité des résultats d'une juridiction à une autre de façon à limiter les possibilités d'arbitrage réglementaire.
- L'ICS promeut une gestion saine des risques par les IAIGs et les G-SIIs.
- L'ICS entend réduire les risques de comportements procycliques tant de la part des organismes que des superviseurs.
- L'ICS vise un équilibre entre sensibilité aux risques et simplicité.
- L'ICS se veut transparent, eu égard notamment à la publication de ses résultats.
- L'ICS doit être fondé sur des critères et des calibrages permettant d'assurer un niveau de solvabilité considéré comme adéquat par l'IAIS.

2. Par ordre alphabétique : Allianz SE, American International Group, Inc., Assicurazioni Generali S.p.A., Aviva plc, Axa S.A. MetLife, Inc., Ping An Insurance (Group) Company of China, Ltd., Prudential Financial, Inc., Prudential plc.

# Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme : révision des principes d'application sectoriels de l'ACPR relatifs à l'assurance

L'ACPR a adopté, le 12 février 2015, des principes d'application sectoriels relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) pour le secteur des assurances. Ils ont pour objet d'explicitier, de façon pédagogique, les textes en vigueur, en tenant compte des spécificités du domaine de l'assurance, ainsi que les attentes de l'ACPR dans la mise en œuvre de la réglementation LCB-FT par les organismes d'assurance.



**Les principes d'application sectoriels sont publiés sur le site Internet de l'ACPR** (rubrique Textes de référence, Registre officiel<sup>1</sup>). Ils complètent et précisent, pour le secteur de l'assurance, les lignes directrices en matière de LCB-FT adoptées et publiées par l'ACPR. Ils ont donné lieu à une concertation approfondie au sein de la commission consultative Lutte contre le blanchiment de l'ACPR, présidée par MM. Assié et Lemasson, membres du collège de supervision, avec la participation des organisations professionnelles et des représentants des organismes soumis au contrôle de l'ACPR, tant du secteur de l'assurance que du secteur de la banque.

**Les nouveaux principes d'application sectoriels viennent réviser les principes qui avaient été adoptés en juin 2010 par l'ACPR** afin de prendre en compte, d'une part, les modifications législatives et réglementaires intervenues depuis, notamment en matière d'assurance non-vie avec la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 dite « loi Warsmann »<sup>2</sup>, et, d'autre part, l'expérience tirée par l'ACPR des contrôles

sur place menés dans ce secteur en matière de LCB-FT, et par les organismes d'assurance eux-mêmes dans l'application de la réglementation. Les principes d'application sectoriels (PAS) ont vocation à s'appliquer à tous les organismes d'assurance soumis à la réglementation LCB-FT<sup>3</sup>. Cependant, compte tenu des allègements et dérogations prévus par le code monétaire et financier, notamment suite à la loi Warsmann, ils s'adressent au premier chef aux organismes d'assurance vie pour lesquels les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) sont plus élevés.

**Les établissements bancaires sont également concernés par ces principes**, intervenant en tant que tiers introducteur lors de la souscription d'un contrat d'assurance, ou en présence d'un groupe de bancassurance, s'agissant des entités mères bancaires.

1. <https://acpr.banque-france.fr/contrôle-prudentiel/lutte-contre-le-blanchiment-des-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme.html>

2. La loi Warsmann a étendu le champ de la vigilance allégée prévue à l'article L. 561-9 du code monétaire et financier aux opérations d'assurance non-vie (branches 1 à 18 de l'article R. 321-1 du code des assurances).

3. À savoir les entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-1 du code des assurances, les intermédiaires d'assurance sauf ceux qui agissent sous l'entière responsabilité de l'organisme d'assurance, les institutions ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou relevant du II de l'article L. 727-2 du code rural, les mutuelles ou unions régies par les livres I et II du code de la mutualité assujetties au titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Les PAS contiennent, en effet, des développements spécifiques en ce qui concerne l'échange d'informations et les procédures au sein des groupes pour permettre cet échange, le recours aux entités du groupe pour la distribution des produits ainsi que le contrôle interne du dispositif LCB-FT, qui concernent aussi les groupes de bancassurance. L'appartenance à un groupe ne saurait faire obstacle à la mise en œuvre par l'organisme d'assurance d'un dispositif de contrôle permanent adapté à son activité et, dans le cas où l'organisme d'assurance a recours à d'autres entités du groupe auquel il appartient pour effectuer les tâches de contrôle, il s'assure que le contrôle ainsi délégué correspond aux besoins définis et qu'il est efficace.

Les PAS se présentent sous forme de fiches qui portent sur les thèmes suivants :

1. L'approche par les risques
2. L'organisation du dispositif LCB-FT et le contrôle interne
3. L'exercice de la vigilance en assurance vie
4. Le recours à la tierce introduction en assurance<sup>4</sup>
5. Les obligations de LCB-FT en assurance non-vie

Des exemples de typologies de blanchiment en matière d'assurance vie, de bons de capitalisation et d'assurance non-vie élaborées par Tracfin figurent, par ailleurs, en annexe des principes d'application sectoriels, afin d'illustrer concrètement les risques.

Le thème 2, relatif à l'organisation du dispositif LCB-FT et au contrôle interne, constitue l'une des principales nouveautés des PAS. En effet,

l'ACPR attend de l'ensemble des organismes du secteur de la banque et de l'assurance soumis à son contrôle qu'ils mettent en place un dispositif de LCB-FT et de contrôle interne conforme à la réglementation et efficace. En particulier, les organismes qui relèvent du code de la mutualité et du code de la sécurité sociale sont invités à prendre en compte les dispositions de l'article A. 310-9 du code des assurances, bien qu'il ne s'applique qu'aux organismes régis par ce code.

Une attention particulière est appelée sur les sujets spécifiques de l'assurance suivants :

- **la nature des vigilances à mettre en œuvre dans le cadre des opérations liées à des bons ou contrats de capitalisation au porteur**, dits « anonymes ». L'ACPR appelle tout particulièrement l'attention des organismes d'assurance sur les opérations de remboursement de ces bons ou contrats, au vu des risques élevés de blanchiment constatés par Tracfin et elle-même, et du stock encore important de bons et contrats en cours ;
- **la rupture de la relation d'affaires dans les conditions prévues à l'article L. 561-8 du code monétaire et financier**<sup>5</sup>, dont l'application aux contrats d'assurance vie soulève des difficultés particulières, au regard des dispositions du code des assurances et faute de précisions suffisantes sur les modalités de mise en œuvre de cette disposition législative<sup>6</sup>. L'ACPR invite les organismes d'assurance, lorsque les conditions de l'article précité sont remplies (impossibilité d'identification du client ou d'obtention des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires), à

ne pas exécuter une opération de versement libre. Il est attendu, à tout le moins, que les organismes d'assurance limitent strictement la relation d'affaires à l'exécution des obligations contractuelles préalablement formées et procèdent à une déclaration de soupçon à Tracfin ;

- **le bénéficiaire du contrat d'assurance vie** dont il appartient à l'organisme d'assurance de ne pas différer, en cas de risque élevé de BC-FT, la vérification de l'identité, s'agissant d'un bénéficiaire nommément désigné, en particulier au moment d'un changement de clause bénéficiaire ;
- **en matière d'assurance non-vie, cette activité ayant été considérée par le législateur comme présentant un risque faible**, les organismes d'assurance peuvent déroger aux obligations de vigilance, sauf soupçon de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les PAS rappellent qu'une fraude à l'assurance peut constituer, notamment en assurance IARD (incendie, accidents, risques divers), une infraction préalable au blanchiment des capitaux, et que le dépôt d'une plainte ne fait pas obstacle à l'envoi d'une déclaration de soupçon.

**Retrouvez l'intégralité des principes d'application sectoriels sur le site Internet de l'ACPR, rubrique [Textes de référence](#), [Registre officiel](#).**

4. Intégration des PAS relatifs à la tierce introduction en assurance qui complètent les lignes directrices, adoptés et publiés par l'ACPR en décembre 2011.

5. « Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Lorsqu'elle n'a pas été en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et que celle-ci a néanmoins été établie en application du II de l'article L. 561-5, elle y met un terme. »

6. Dont la négociation s'est achevée en décembre 2014.



# Convention AERAS : l'action de l'ACPR

**L**a convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) signée en 2006 et renouvelée en 2011 entre l'État, les organisations professionnelles des secteurs de la banque<sup>1</sup> et de l'assurance<sup>2</sup>, des associations de consommateurs et des associations représentant les personnes malades ou handicapées, vise à faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes ayant ou ayant eu un problème grave de santé. L'ACPR veille à l'application de ce dispositif.

La direction du Contrôle des pratiques commerciales de l'ACPR assure le secrétariat de la commission de médiation AERAS, présidée par M. Emmanuel Constans. Cette commission de médiation est chargée de traiter les réclamations individuelles en lien avec la convention, qui lui sont adressées par des candidats à l'emprunt et à l'assurance emprunteur. Dans le cadre de sa mission, la commission veille au respect du dispositif conventionnel concernant les cas qui lui sont soumis.

L'ACPR intervient également au travers de ses fonctions de contrôle. Depuis février 2011, date de signature de la dernière convention AERAS, l'ACPR a réalisé des contrôles sur place tant auprès d'assureurs que d'établissements de crédit, au cours desquels elle a examiné le respect de cette convention.

Dans ce cadre, elle a invité les assureurs contrôlés :

- **à mettre en place sans tarder la garantie invalidité AERAS (GIS)**, pour ceux des organismes qui ne l'avaient toujours pas fait, et à régulariser la situation des assurés qui, du fait de ce retard, n'avaient pas pu en bénéficier. Le barème retenu pour définir la GIS est certes complexe et peu usuel, mais il ne saurait constituer un obstacle à cette mise en place. Les assureurs ont également été appelés à corriger la définition contractuelle de cette garantie lorsqu'elle n'était pas conforme à la convention AERAS (par exemple, ajout de conditions non prévues par le texte) ;

- **à traiter les demandes d'assurance dans le délai conventionnel** de trois semaines à compter du jour où le dossier est complet, et à mettre en place un dispositif de suivi des délais de traitement qui leur permette de s'assurer du respect de cette exigence de façon efficace et systématique. L'ACPR relève par ailleurs que la réduction des délais de transmission, par les établissements de crédit, des dossiers à l'assureur ferait gagner un temps précieux au client ;

- **à informer plus efficacement les candidats à l'assurance du dispositif d'écrêtement des primes**, qui permet à certains de bénéficier d'un plafonnement de leur prime d'assurance. À cet égard, l'ACPR rappelle qu'il est important que les candidats soient informés par écrit, dans les propositions d'assurance, de leur éventuelle éligibilité au dispositif et que le montant d'économie possible sur toute la durée du prêt leur soit communiqué.

Pour les banques, l'ACPR considère que **l'information des clients quant à leurs droits issus de la convention AERAS, en ce qui concerne notamment la confidentialité des questionnaires de santé, doit être renforcée** (droit de ne pas remplir le questionnaire en agence, par exemple). L'application de certains mécanismes d'information du public prévus par la convention (remise de dépliants AERAS, affichage dans les agences bancaires, etc.) doit également être améliorée.

Par ailleurs, lorsque le prêteur est impliqué dans le traitement des demandes d'assurance, il est essentiel que la confidentialité des données de santé de ces demandes soit parfaitement assurée au sein de l'établissement.

Plus globalement, l'ACPR considère que **les assureurs doivent attacher plus d'importance à l'encadrement et au contrôle de la commercialisation de leurs contrats au sein des réseaux bancaires**.

L'Autorité a également engagé des actions sur la base des questionnaires relatifs à la protection de la clientèle remplis par les assureurs tous les ans. Les réponses ont mis en évidence des manquements au respect de certaines exigences de la convention AERAS et ont amené l'ACPR à intervenir, en 2014, auprès de plusieurs organismes pour demander la mise en place de mesures correctrices. Là encore, les principales défaillances portaient sur la GIS, qui n'avait pas été mise en œuvre, ainsi que sur l'absence d'information de la clientèle concernant l'écrêtement des surprimes.

1. Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, AFECEI.

2. Fédération française des sociétés d'assurances, FFSA, Fédération nationale de la mutualité française, FNMF, Groupement des entreprises mutuelles d'assurance, GEMA.

## Agréments devenus définitifs au cours des mois de décembre 2014 et janvier 2015

### Établissements de crédit

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date d'agrément
16688	Agence France Locale	12/01/2015

### Établissements de monnaie électronique

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date d'agrément
16658	Edenred Paiement	13/01/2015

### Sociétés de financement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date d'agrément
14238	Nouméa crédit	05/12/2014
16820	American Express carte France	05/12/2014
14768	Natixis financement	05/12/2014
14008	Fimipar	21/01/2015
16780	Natixis funding	21/01/2015

*Pas d'agrément définitif pour les autres catégories.*

## Retraits d'agrément devenus définitifs au cours des mois de décembre 2014 et janvier 2015

### Établissements de crédit

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de retrait
16973	Gestépargne investissements services - G.I.S	04/12/2014

*Pas d'agrément définitif pour les autres catégories.*

## Principaux textes parus au registre officiel du 17 janvier au 6 mars 2015

06/03/2015	<b>Instruction n° 2015-I-09</b> relative au dossier de demande d'autorisation d'application de l'approche avancée du risque de liquidité
06/03/2015	<b>Instruction n° 2015-I-08</b> relative à l'approche standard du risque de liquidité
03/03/2015	Liste des établissements d'importance systémique mondiale <b>au titre de l'article L. 511-41-1 A VI</b> du Code monétaire et financier
27/02/2015	<b>Décision de la Commission des sanctions n° 2014-05 du 26 février 2015</b> à l'égard de la société Cards Off SA (fonds propres)
26/02/2015	<b>Recommandation 2015-R-03</b> sur le traitement des réclamations
24/02/2015	<b>Décision de la Commission des sanctions n° 2014-03 du 24 février 2015</b> à l'égard de la société Compagnie Nantaise d'assurances maritimes et terrestres (non-respect de l'article L. 322-2-2 du code des assurances, non-respect d'une mise en demeure du Collège de l'ACPR)
18/02/2015	<b>Principes d'application sectoriels</b> de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour le secteur des assurances
17/02/2015	<b>Recommandation 2015-R-02</b> sur la commercialisation des contrats d'assurance vie liés au financement en prévision d'obsèques
16/02/2015	<b>Recommandation 2015-R-01</b> sur les communications à caractère publicitaire des contrats d'assurance vie
13/02/2015	<b>Instruction n° 2015-I-02</b> relative au formulaire de nomination ou de renouvellement de dirigeant des organismes du secteur assurance
13/02/2015	<b>Décision de la Commission des sanctions n° 2013-07 du 11 février 2015</b> à l'égard de la société State Bank of India (contrôle interne)
03/02/2015	<b>Instruction n° 2015-I-01</b> relative au formulaire de nomination ou de renouvellement d'un dirigeant effectif et au formulaire de nomination ou de renouvellement du mandat d'un membre d'un organe social
28/01/2015	<b>Décision de la Commission des sanctions n° 2013-06 du 26 janvier 2015</b> à l'égard de la société Bank of Africa France (non-respect d'une injonction, contrôle interne, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme)
22/01/2015	<b>Décision 2015-P-08 du 19 janvier 2015</b> - Modification de la décision n° 2010-C-43 du 29 septembre 2010 instituant le Comité scientifique
22/01/2015	<b>Décision 2015-C-05 du 12 janvier 2015</b> - Modification de la décision n° 2010-C-43 du 29 septembre 2010 instituant le Comité scientifique

## Principaux textes

parus au *Journal officiel* depuis le 25 décembre 2014

Date du texte	Date de publication au JO	Intitulé
22/12/2014	30/12/2014	Arrêté modifiant le règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille
29/12/2014	30/12/2014	Loi n° 2014-1654 de finances pour 2015
29/12/2014	30/12/2014	Décret n° 2014-1657 pris pour l'application de l'article L. 511-45 du code monétaire et financier
30/12/2014	31/12/2014	Loi n° 2014-1662 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière
29/12/2014	31/12/2014	Arrêté relatif aux modalités d'information de l'assuré au moment du sinistre sur la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir prévue à l'article L. 211-5-1 du code des assurances
29/12/2014	31/12/2014	Arrêté relatif aux modalités d'information du consommateur pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du code des assurances
29/12/2014	31/12/2014	Décret n° 2014-1685 relatif à la résiliation à tout moment de contrats d'assurance et portant application de l'article L. 113-15-2 du code des assurances
30/12/2014	31/12/2014	Décret n° 2014-1725 relatif au transport public particulier de personnes
08/01/2015	10/01/2015	Décret n° 2015-13 relatif à la procédure de mise en concurrence des organismes dans le cadre de la recommandation prévue par l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale
15/01/2015	17/01/2015	Décret n° 2015-31 du 15 janvier 2015 relatif au compte d'investissement forestier et d'assurance
22/01/2015	24/01/2015	Décret n° 2015-46 relatif au contrôle par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de l'utilisation de références à des notations de crédit par les institutions de retraite professionnelle
22/01/2015	24/01/2015	Décret n° 2015-47 relatif à la commission chargée des immatriculations au registre des intermédiaires en assurance, banque et finance
28/01/2015	30/01/2015	Arrêté relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit
29/01/2015	30/01/2015	Arrêté relatif au plan d'épargne-logement
12/02/2015	26/02/2015	Arrêté du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
23/02/2015	25/02/2015	Décret n° 2015-204 du 23 février 2015 relatif aux certificats mutualistes ou paritaires
26/02/2015	27/02/2015	Arrêté pris en application de l'article R. 221-8-1 du code monétaire et financier
02/03/2015	04/03/2015	Décret n° 2015-243 relatif à la notification, par voie électronique, aux établissements de crédit, aux sociétés de financement et aux organismes gérant des régimes de protection sociale de certains actes pris en vue du recouvrement de créances de toute nature



Autorité de contrôle prudentiel et de résolution  
 61, rue Taitbout – 75009 Paris  
 Téléphone : 01 49 95 40 00 – Télécopie : 01 49 95 40 48  
 Site Internet : [www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr)  
 Dépôt légal : mars 2015 – ISSN : 2270-1524